

Département fédéral
des
Affaires étrangères
Division politique

Berne, le 2 Octobre 1893.

N° 4680

Prière d'indiquer le Numéro
dans la réponse.

Objet:

Abyssinie - Entrée
dans l'Union
postale universelle.

Replies by
3 Oct. 1893

au Conseil fédéral

Par décision du 8 Septembre dernier, dont
procès-verbal ci-joint, le Département des Affaires
étrangères, division politique, a été invité à donner
son avis sur la question de droit des gens qui a
surgi à l'occasion de la lettre adressée au Conseil
fédéral par S.M. Kénélik II, Roi des Rois d'Ethiopie,
pour notifier l'accession de l'Abyssinie à l'Union
postale universelle.

Il s'agit de l'interprétation à donner à
l'art. 17 du traité d'Ucciali, du 2 Mai 1889,
conclu entre l'Italie et le Roi d'Ethiopie.

Notons, avant tout, que ce traité n'a jamais
été notifié officiellement à la Suisse; d'après une
communication verbale de la Légation d'Italie à
Berne, voici quelle serait la teneur du dit art. 17:

"Sua Maestà il Re del Re d'Etiopia consente
agli servizi del governo di Sua Maestà il Re d'Italia
per tutte le trattazioni di affari che avesse con



albre Potenze o Governi :

Or, tandis que l'Italie prétend qu'il résulte des dispositions de cet article que le Néger est obligé de se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec les pays étrangers, en d'autres termes, que toute communication faite directement par le Roi d'Ethiopie à des Gouvernements étrangers doit être considérée comme nulle et non avenue, le Roi Séénélik, au contraire, affirme qu'il ne s'agit que d'une faculté que lui aurait accordée l'Italie et qu'il peut, à son choix, soit s'adresser directement aux Gouvernements étrangers, soit invoquer, à cet effet, l'intervention de l'Italie.

Le Conseil fédéral a déjà eu à s'occuper de cette question lors de l'envoi d'un fusil au Roi Séénélik par l'entremise de M^e Hg. A cette occasion pour ménager les susceptibilités de l'Italie, il a décidé de s'abstenir d'adresser une lettre au Roi Séénélik (voir procès-verbal ci-joint).

Des informations prises alors, il résulte que l'Allemagne et la Grande-Bretagne n'hésiteraient pas, le cas échéant, à se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec le Néger, tandis que la France, qui s'est toujours refusée à reconnaître le prétendu protectorat de l'Italie

sur l'abyssinie, fait remettre ses communications au Roi d'Ethiopie par des ressortissants français établis en Ethiopie et en reçoit du Negus par le même organe.

Il y a lieu d'établir, en première ligne, que, même d'après l'interprétation italienne, il n'existe aucune obligation de la part des Gouvernements étrangers de se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour leurs rapports avec le Negus, d'y aurait obligation, à cet égard, que pour ce dernier. Mais il va sans dire que, conformément aux usages, si le Negus s'était adressé à nous par l'organe du Gouvernement italien, nous ne pourrions répondre que par la même voie. Ceci n'étant pas le cas et, nous le répétons, le traité d'Ucciali n'ayant pas été notifié à la Suisse, nous croyons devoir vous proposer :

10) de répondre ainsi qu'il suit à la lettre ci-jointe du Negus, datée du 10 Février 1893 :

" La Majesté Ménelik II, Roi des Rois
d'Ethiopie.

" La lettre que Votre Majesté a bien voulu nous adresser en date du 10 Février 1893 pour nous notifier Son désir d'adhérer, au nom de l'Ethiopie, à l'Union postale Universelle nous est bien

"parvenue le 22 octobre dernier.

"Nous nous permettons de faire observer
"à Votre Majesté que, pour que cette déclaration
"d'adhésion soit complète, il y aurait lieu d'indiquer
"à partir de quelle date l'Ethiopie pourrait mettre
"en vigueur, chez elle, les dispositions de la dite
"Union. En outre, une entente devrait intervenir
"relativement à la participation de l'Ethiopie aux
"frais du Bureau international des postes et
"relativement aux équivalents des taxes postales
"prévues par la Convention.

"Enfin, nous croyons devoir informer
"Votre Majesté que le Gouvernement de S. M. le
"Roi d'Italie estime qu'en vertu de l'article 17
"du Traité d'Ucciali du 2 mai 1889, c'est lui
"qui aurait dû être chargé de nous transmettre
"la communication que vous nous avez faite
"l'honneur de nous adresser, ainsi que celles que
"Votre Majesté pourrait avoir à nous faire à l'avenir."

(Conseil fédéral)

2°) de charger le Département des Affaires
étrangères, division politique, de faire parvenir
cette lettre à destination par l'entremise,
soit de M^e Ilg, soit de M^e Léon Chefneux,
à Paris, qui a remis au Chef du Département

sousigné la lettre du Négrus.

à Sa Majesté le Roi des Rois d'Ethiopie.

Extrait de procès-verbal au Département
des Affaires Etrangères, division politique, pour
exécution ad 27 et au Département des Postes
pour en prendre connaissance, au premier en
lui renouvelant les annexes et en lui remettant
l'expédition de la lettre destinée au Roi Méncik.

5 Annexes.

Dépt. fid. des Affaires étrangères
Division politique:

Le Remplaçant:

P
J. Chenu,

3974.
Bundesrat vom 6. Oktober 1893.

Bromus Alopecurus Agrostis capillaris Agrostis capillaris Hordeum	pet. 8° Molasses S in R.
---	--------------------------------------